

**DECISION N°042/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 23 AOÛT 2023
DE LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LES RECOURS
DES SOCIETES G3A ET SEGECI CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISOIRE
DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT POUR LES TRAVAUX D'AMENAGEMENT
DES VALLEES DE DJINAKY BASSENE ET KOUROUCK DANS LE
DEPARTEMENT DE BIGNONA (REGION DE ZIGUINCHOR), LANCE PAR LA
SOCIETE DE DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET INDUSTRIEL DU SENEGAL
(SODAGRI).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

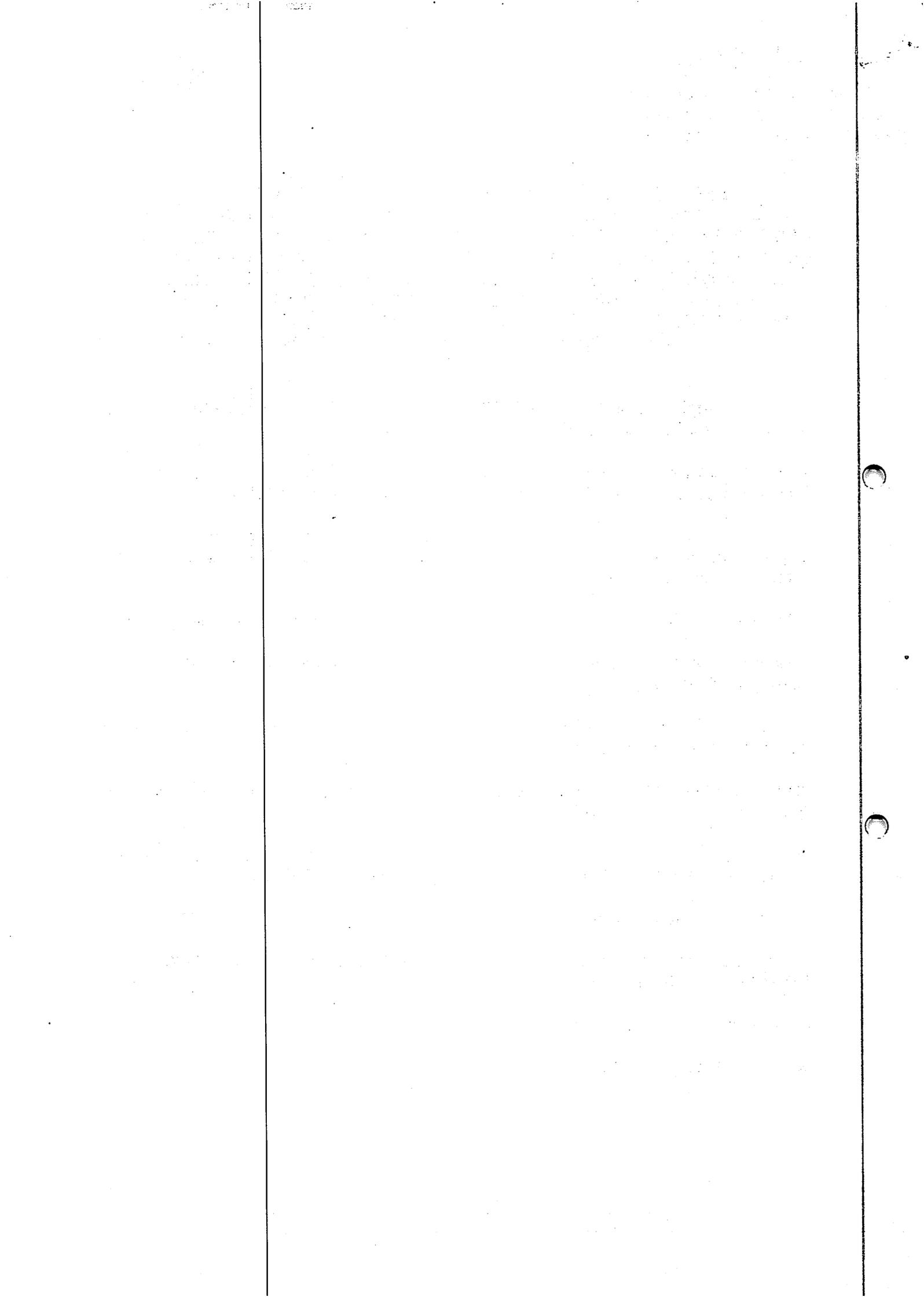
VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU les recours de la société G3A reçu le 25 juillet 2023 et de la société SEGECI ;

VU les quittances de consignation n°100012023003718 du 25 juillet 2023 et n° 100012023003716 du 25 juillet 2023 ;

VU la décision de suspension n°024/ARCOP/CRD/SUS du 02 août 2023 ;

Monsieur Ousseynou CISSE, entendu en son rapport ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune Ndiaye, membres de la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

De monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par lettres reçues le 25 juillet 2023 au service courrier de l'ARCOP, les sociétés « Groupe Africain pour l'Aménagement et l'Agrobusiness », dénommée G3A et la Sénégalaise de Génie Civil (SEGECI) ont saisi, chacune, la Chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire de l'appel d'offres ouvert lancé par la SODAGRI pour l'aménagement des vallées de Djinaky Bassène et Kourouck.

SUR LA JONCTION DES DEUX RECOURS

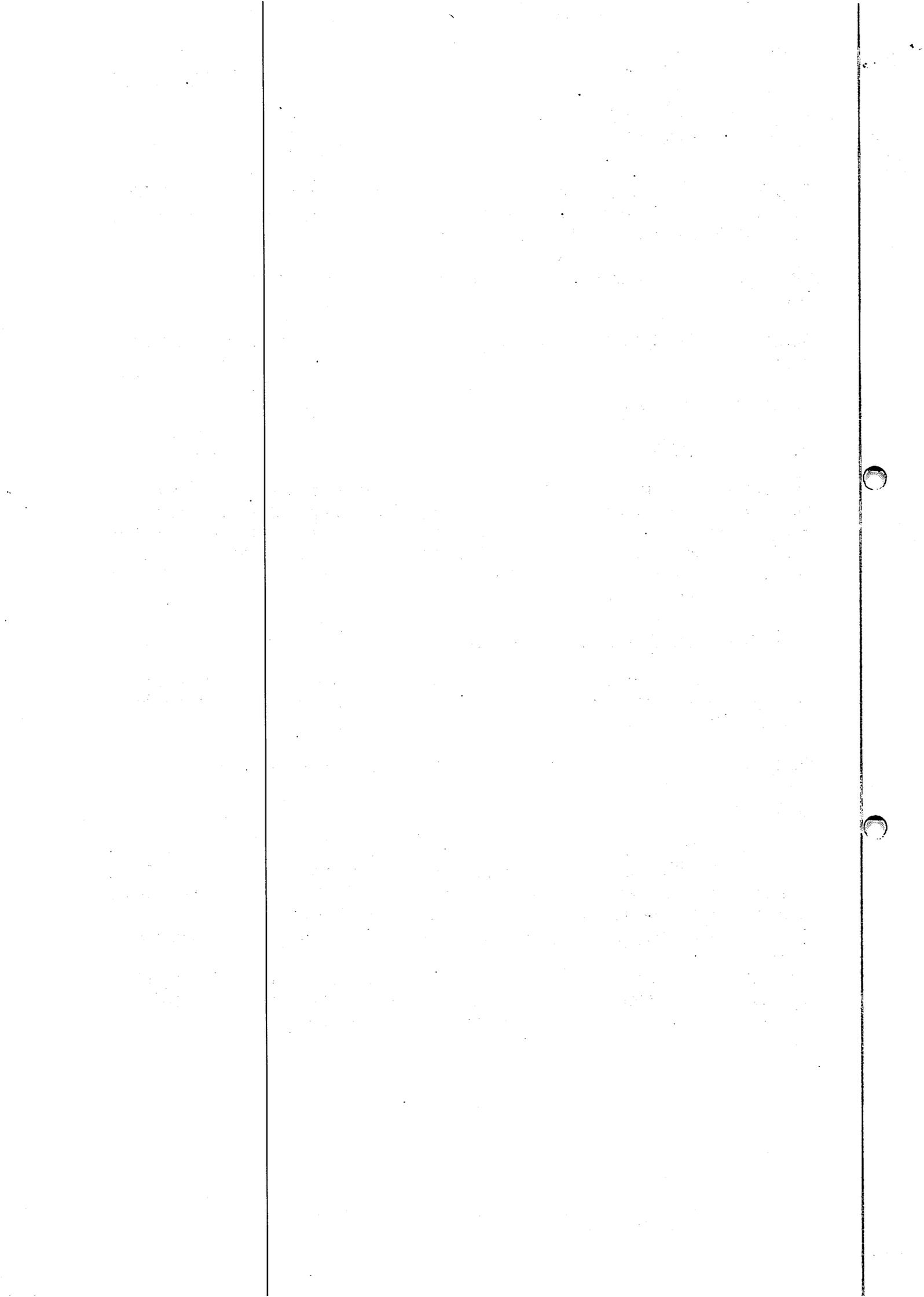
Considérant que les recours de G3A et SEGECI concernent la même procédure de passation de marché lancée par la SODAGRI et visent à obtenir l'annulation de la proposition d'attribution provisoire ;

Qu'il y a lieu d'ordonner leur jonction pour y statuer par une seule décision ;

LES FAITS

Dans le cadre du Projet d'Appui Régional à l'Initiative pour l'Irrigation au Sahel (PARIIS-SN), la Société de Développement Agricole et Industriel (SODAGRI) a obtenu un financement de l'Espagne à travers le FONPRODE et de la Banque Mondiale (IDA) pour réaliser les travaux d'aménagement des vallées de Djinaky Bassène (Commune de Djinaky), lot 1 et Kourouck (Commune de Tenghory), lot 2.

A cet effet, elle a fait publier dans la parution du journal « Le Soleil » du 18 avril 2023, un avis d'appel d'offres en précisant que la procédure sera conduite conformément au Règlement de Passation des Marchés de la Banque Mondiale.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

A l'issue de la séance d'ouverture des plis tenue le 21 juin 2023, la commission des marchés de la SODAGRI a consigné les informations suivantes dans le procès-verbal.

N°	Soumissionnaires	Montants de l'offre en francs CFA TTC	
		Lot 1	Lot 2
1	KELIMANE ENTREPRISE	627 750 796	1 023 908 361
2	SECOTRAS	732 173 008	1 138 622 120 (rabais 5% pour chaque lot)
3	DIAMATECH SA	621 513 464	1 002 081 636
4	ETIC	725 642 416	1 238 589 360
5	EIFFAGE	1 328 962 153 HT 1 568 175 341 TTC	2 054 743 563 HT 2 424 597 405 TTC
6	GSI	639 448 563	937 949 746
7	DAROU AVENIR	591 317 600	
8	GTS	647 451 698	1 119 989 601
9	G3A	492 791 246	838 572 947
10	SEGECI	496 785 251	828 829 050

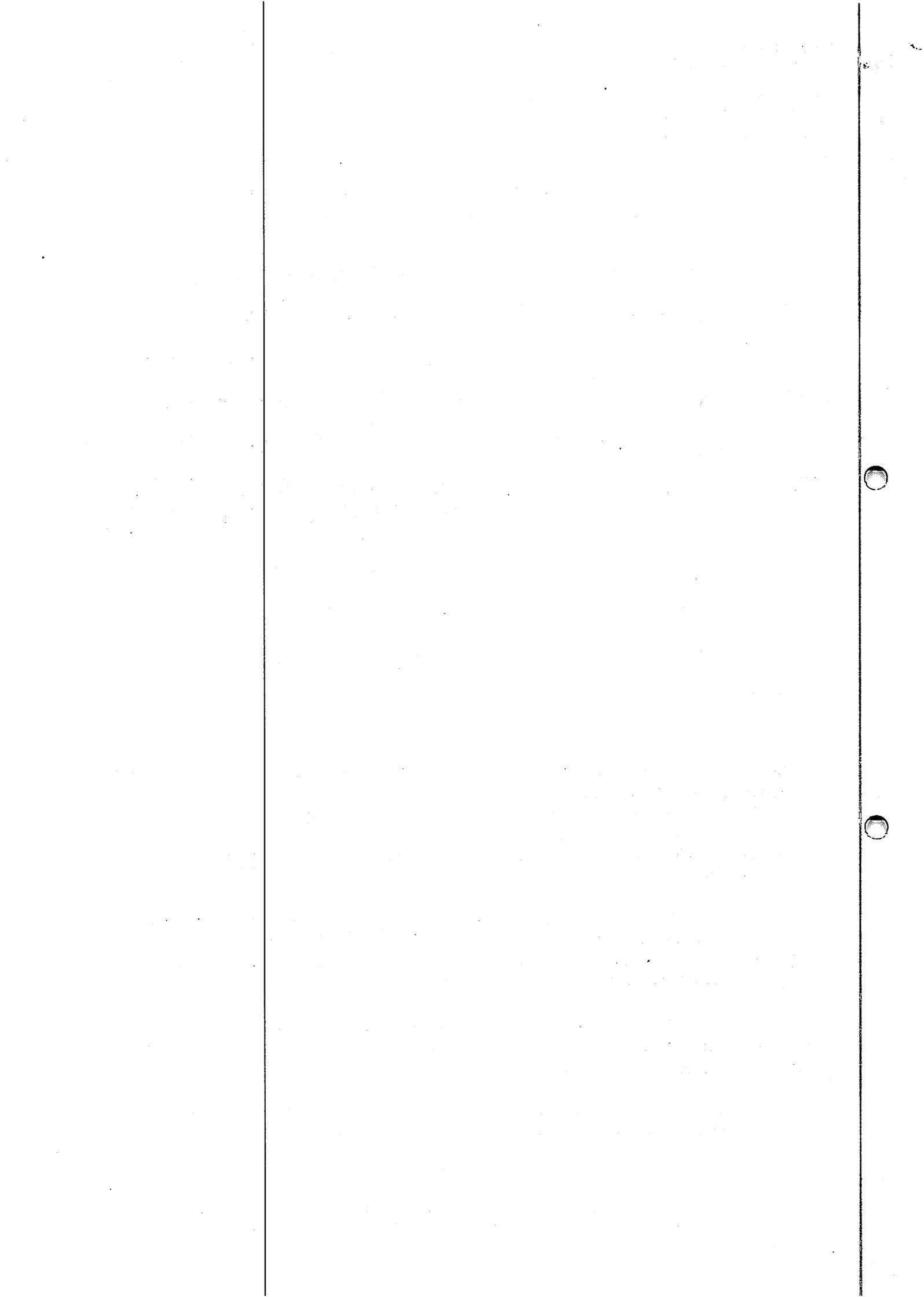
Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés a proposé d'attribuer les deux lots à DIAMATECH SA ainsi qu'il suit :

- Lot 1 : six cent vingt et un millions cinq cent treize mille quatre cent soixante-quatre (621 513 464) francs CFA TTC ;
- Lot 2 : Un milliard deux millions quatre-vingt et un mille six cent trente-six (1 002 081 636) francs CFA TTC.

Après la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 14 octobre 2023, les sociétés SEGECI et G3A ont d'abord, saisi la SODAGRI pour contester le rejet de leurs offres avant de porter le contentieux devant le Comité de Règlement des Différends (CRD).

Par décisions n°024/ARCOP/CRD/SUS du 02 août 2023, la chambre des marchés publics du CRD a déclaré les recours recevables et a prononcé la suspension de la procédure de passation du marché jusqu'à l'examen au fond.

Par courrier du 14 août 2023, la SODAGRI a transmis à l'ARCOP les documents nécessaires à l'instruction des recours.



LES MOYENS A L'APPUI DU RECOURS

La société G3A réfute l'argument de la SODAGRI relatif au défaut de production de références pertinentes. Elle soutient que plusieurs marchés de travaux similaires sont présentés dans son offre dont un d'une valeur de 2 453 936 000 francs CFA TTC, passé avec le PROVALE et un autre d'un montant de 2 371 682 000 FCFA TTC, réalisé en qualité de sous-traitant de SIETRA.

Elle fait remarquer que ces marchés sont similaires à celui projeté dans la procédure litigieuse et que leurs montants dépassent largement les 500 000 000 de francs CFA et les 900 000 000 de francs CFA, exigés respectivement pour le lot 1 et le lot 2.

La requérante déclare que les griefs exposés par l'autorité contractante dans sa réponse au recours gracieux concernent, pour l'essentiel, le lot 1, hormis le point relatif au volet sécurité et environnement qui, selon elle, n'est pas discriminatoire. Elle s'interroge ainsi sur les raisons de son élimination au lot 2.

En outre, G3A argue du fait que l'autorité contractante ne l'a pas saisi d'une demande de complément d'informations sur l'expérience spécifique. Elle soutient que la seule saisine concerne la signature des curriculum vitae fournis, la légalisation des diplômes et les états financiers de 2018, 2019, 2020, 2021 et 2022 et déclare avoir satisfait à ces exigences.

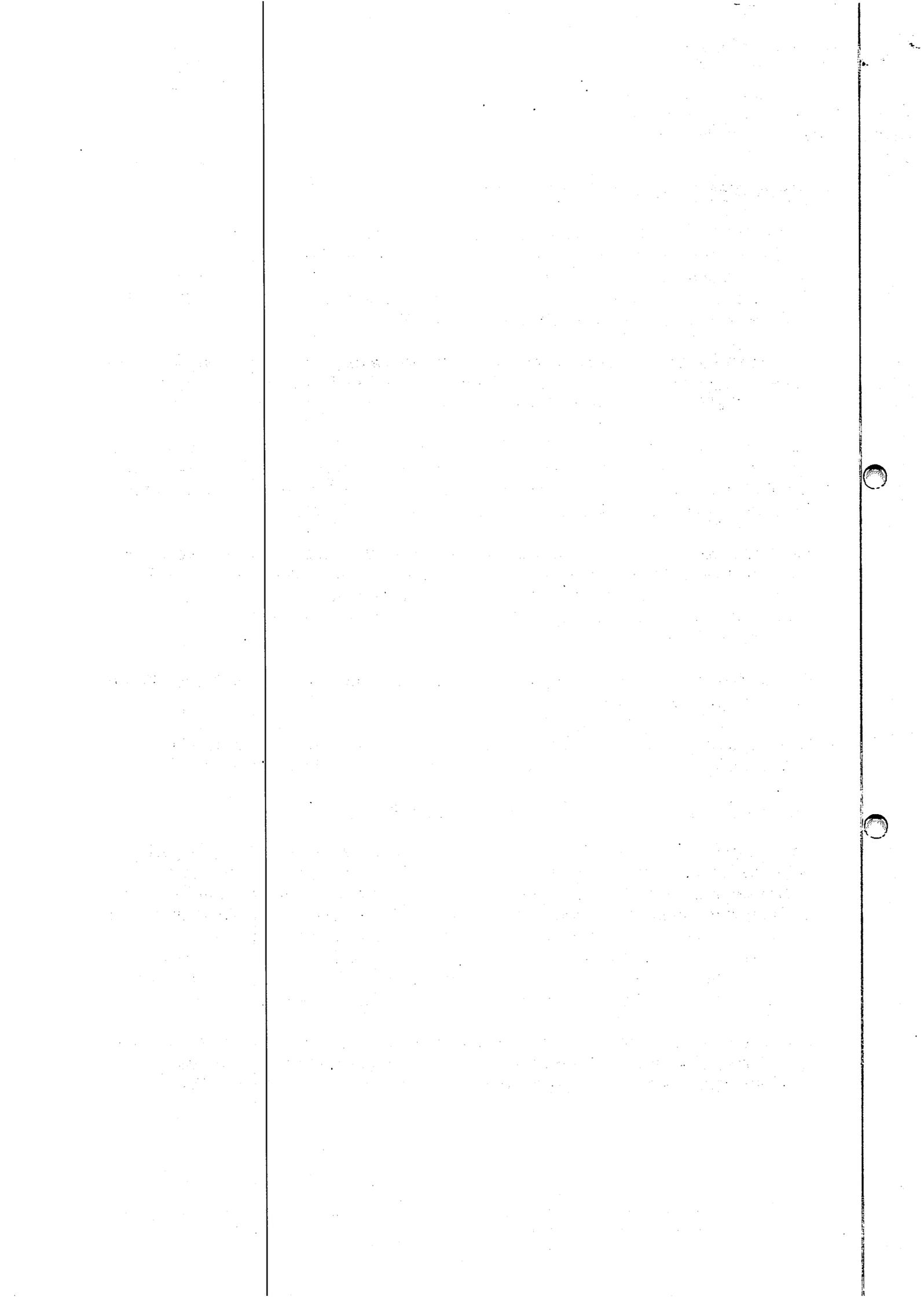
Elle en déduit que le fait d'écarter son offre constitue une violation de l'article 44 du Code des marchés publics.

Quant à la société SEGECI, elle conteste la décision d'attribuer le marché à la société DIAMATECH et rejette les explications fournies par l'autorité contractante.

LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

La SODAGRI rappelle qu'en ce qui concerne les critères relatifs à l'expérience générale de construction et l'expérience spécifique, le dossier d'appel d'offres a expressément précisé que toute référence qui n'est pas corroborée par une attestation de bonne exécution ou procès-verbal de réception provisoire délivrée par un service maître d'ouvrage, ne sera pas prise en compte quelle que soit son importance. Elle fait remarquer que la société G3A a présenté, dans son offre, une attestation de services faits, délivrée par l'entreprise SIETRA attributaire d'un marché souscrit avec l'ARDS qui dépend du ministère de l'Agriculture du Mali.

Elle signale également que l'offre de G3A ne contient pas l'attestation de services faits délivrée par le PROVALE et que les autres références ne portent que sur des marchés de petits montants, largement inférieurs au seuil exigé dans le DAO.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par ailleurs, la SODAGRI soutient que l'offre de G3A comporte des écarts par rapport au DAO sur les points relatifs aux états financiers de l'exercice 2022 qui n'ont pas été fournis, aux diplômes et CV du personnel qui n'ont pas été légalisés non plus.

Elle fait valoir que G3A, qui disposait d'un délai de deux (02) jours à compter de la demande de compléments d'informations, transmise par courrier du 07 juin 2023, n'a répondu que le 12 juin 2023, date à laquelle l'attribution a été prononcée par la commission des marchés.

En ce qui concerne la société SEGECI, la SODAGRI a relevé les griefs suivants :

- défaut de production des deux attestations de références en marchés similaires au cours des cinq dernières années ;
- absence de référence justifiant l'expérience du conducteur des travaux dans au moins deux projets d'aménagement de bas-fonds durant les cinq dernières années ;
- absence de référence du topographe dans au moins deux projets d'aménagements hydroagricoles durant les cinq dernières années ;
- le responsable Hygiène, Sécurité et Environnement n'a présenté aucune référence justifiant une expérience en matière de travaux d'aménagements hydroagricoles durant les trois dernières années ;
- non justification de la disponibilité de tout le matériel.

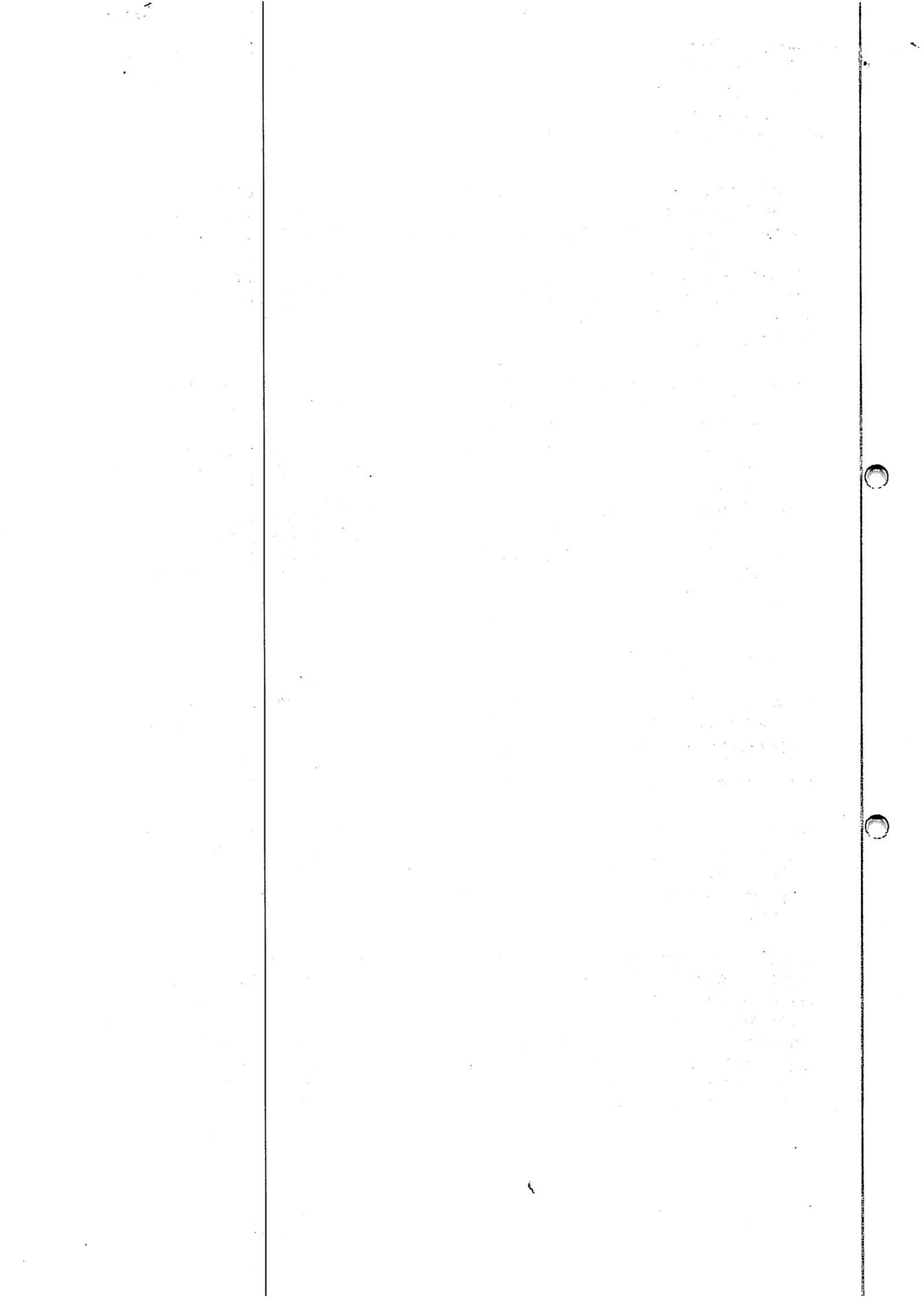
L'OBJET DES LITIGES

Il résulte des saisines et des faits qui les sous-tendent que les deux litiges portent sur l'élimination des sociétés G3A et SEGECI pour défaut de qualification relative à l'expérience spécifique et au personnel clé.

EXAMEN DES RECOURS

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics que tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises en présentant tous documents, attestations et certificats appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Que dans le même sens, le règlement de Passation des marchés de la Banque Mondiale, de juillet 2016 révisé, prévoit au point 6.1 que « l'Emprunteur doit préciser les critères de qualification appliqués dans le dossier d'appel d'offres afin de vérifier qu'un soumissionnaire qui serait recommandé pour l'attribution du marché a la capacité et les moyens d'exécuter le marché convenablement. L'évaluation des qualifications d'une entreprise ne prendra pas en compte les qualifications d'autres entreprises telles que ses filiales, maisons mères, entreprises apparentées, sous-traitant, ou de toute autre entreprise différente de celle qui soumet l'Offre » ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Considérant qu'en application des règles susvisées, la SODAGRI a requis dans le dossier d'appel d'offres, à la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification, la réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre de groupement, d'ensemblier ou de sous-traitant, d'au moins deux marchés similaires au cours des cinq dernières années, à compter du 1^{er} janvier 2018 avec une valeur minimale de 500 millions de francs CFA pour le lot 1 et 900 millions de francs CFA pour le lot 2 ;

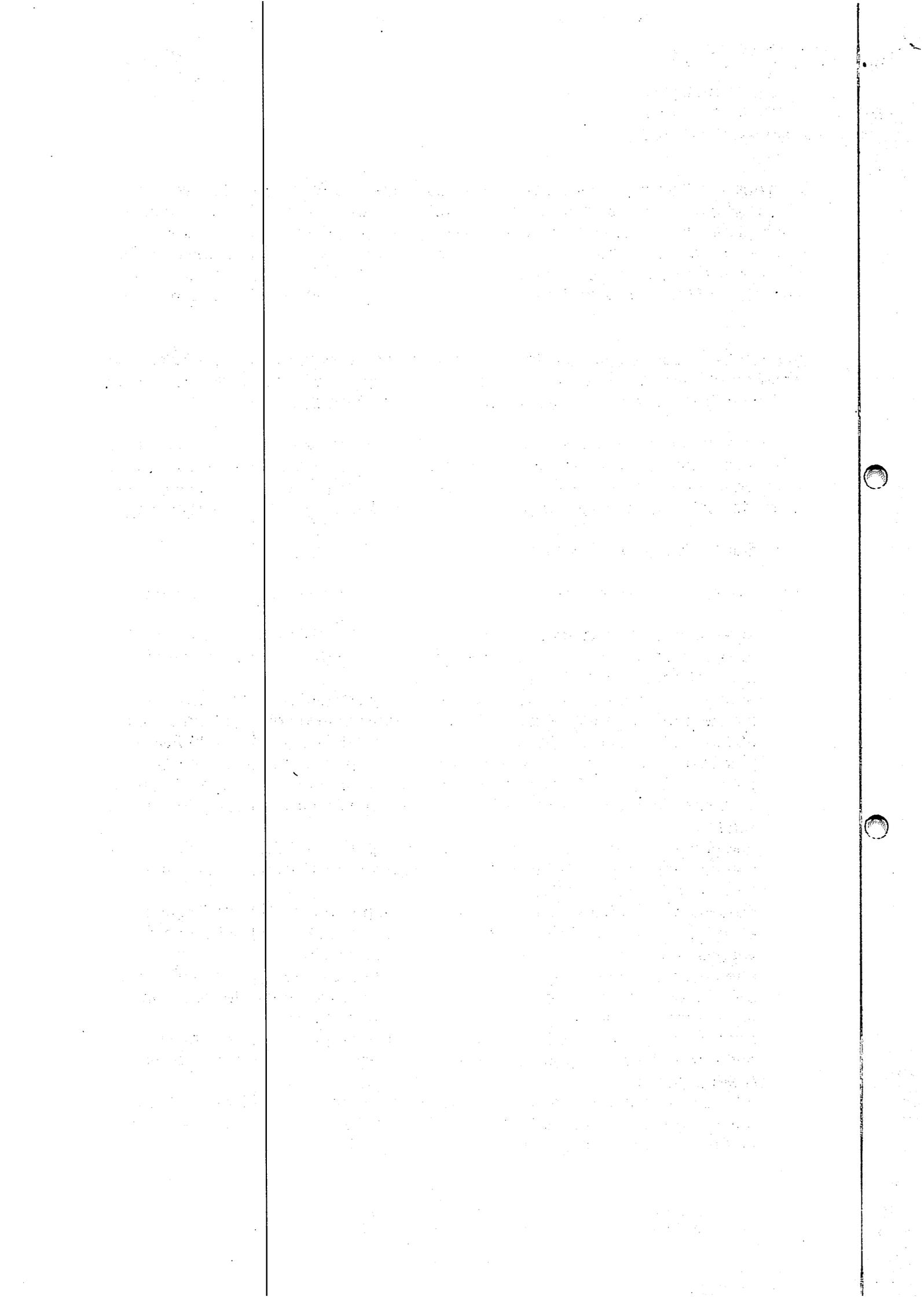
Qu'en outre, il est indiqué que toute référence non accompagnée d'attestation de bonne fin d'exécution ou de procès-verbal de réception provisoire, délivré par un service maître d'ouvrage ne sera pas prise en considération ;

Que dès lors, sur la base des critères préalablement fixés dans le DAO, les seules références à prendre en considération au titre de l'expérience spécifique sont celles qui répondent aux conditions sus rappelées en terme de montant du marché et de la qualité de l'entité ayant délivré le document qui doit être un service maître d'ouvrage ;

1. Sur l'élimination de G3A

Considérant qu'à l'examen de l'offre, il ressort que les attestations suivantes ont été produites :

- attestation de bonne exécution délivrée par l'ONG GREEN CROSS pour les travaux d'aménagement et équipement de quatre (04) PIV de 15 ha pour un montant de 298 000 125 francs CFA TTC ;
- attestation de bonne fin délivrée par la société SIETRA pour les travaux d'aménagement de 105 ha de PIV à Kanaguilé, 240 ha de bas fond à Diboli, 350 ha de bas fond à Yelimané pour un coût total de 2 371 682 000 FCFA ;
- procès-verbal de réception provisoire des travaux d'aménagement d'un périmètre irrigué villageois avec canal en U et deux passages busés à Walaldé, signé avec la Fondation des Etats Unis pour le Développement en Afrique ;
- attestation de réception provisoire délivrée par EIFFAGE pour les travaux d'aménagement de 114,69 ha dans le cadre du PRACAS pour un montant de 31 254 559 francs CFA HTVA ;
- procès-verbal de réception provisoire délivré par le Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement (PAPSEN/PAIS) pour les travaux de réhabilitation de 12 vallées dans la région de Kolda (montant non précisé) ;
- attestation de bonne exécution délivrée par le projet PFNAC de la Direction des Parcs Nationaux pour les travaux d'aménagement de bas fond à Ndinding pour un montant de 70 212 000 francs CFA ;
- attestation de bonne exécution délivrée par le projet PFNAC de la Direction des Parcs Nationaux pour les travaux d'aménagement de bas fond à Ninghe (Kédougou) pour un montant de 25 514 500 francs CFA ;
- attestation de bonne exécution délivrée par le projet PFNAC de la Direction des Parcs Nationaux pour les travaux de réhabilitation d'un point d'eau (mare) au Ferlo pour un montant de 49 810 000 francs CFA ;



Considérant que parmi les attestations de services faits produites par G3A, une seule dépasse le montant de 500 millions de francs CFA requis pour le lot 1 ou 900 millions pour le lot 2, en l'occurrence, celle délivrée par la société SIETRA pour les travaux d'aménagement de PIV et de bas fond pour un coût total de 2 371 682 000 FCFA ;

Que toutefois, cette attestation, n'ayant pas été délivrée par le service maître d'ouvrage conformément aux exigences du DAO, ne peut être acceptée ;

Que dès lors, le défaut de qualification de G3A sur chacun des deux lots est valablement justifié ;

Considérant, au surplus, qu'il ressort de l'instruction que la réponse de G3A à la demande de compléments d'informations, a été envoyée par courriel du 12 juin 2023 à 12 h 22 alors que la commission des marchés s'est réunie le même jour à 10 heures pour désigner l'attributaire provisoire ;

Que dès lors, l'élimination de G3A est justifiée sans qu'il soit besoin de statuer sur la qualification du personnel clé et sur le matériel ;

2. Sur l'élimination de SEGECI

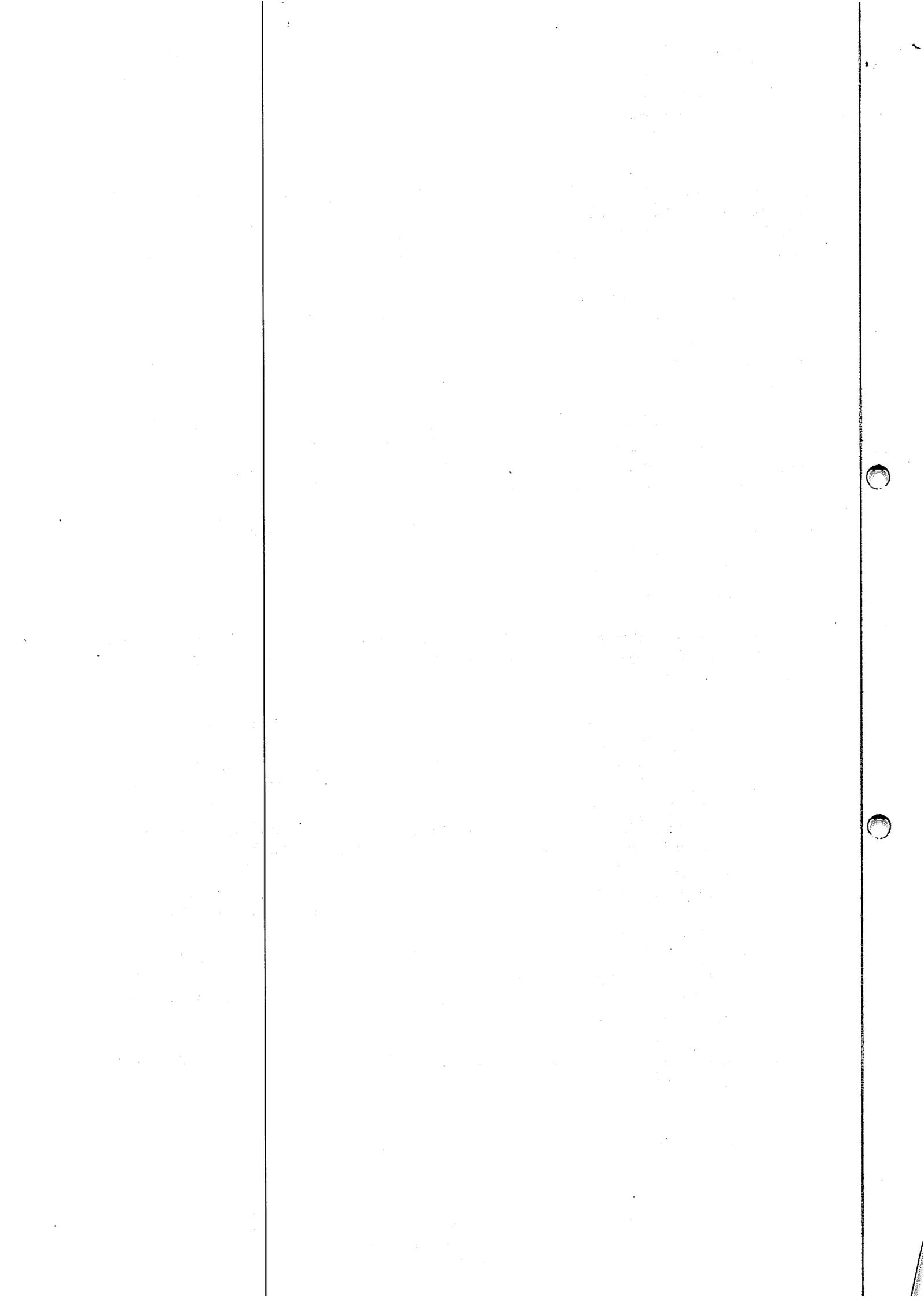
Considérant que la société SEGECI a énuméré dans son offre, dans le formulaire EXP 4.1 relatif à l'expérience générale de construction, une liste de quatorze marchés entre 2016 et 2021 ;

Qu'au titre de l'expérience spécifique, la société SEGECI a joint à son offre, des documents parmi lesquels :

- copies des pages de gardes de contrats relatifs au marché souscrit par la SODAGRI le 21 juin 2021 pour un montant de 242 778 340 francs CFA, par le PAPSEN pour un montant de 786 790 182 FCFA et un montant de 990 869 560 francs CFA, le projet DRIARS pour un montant 282 001 000 francs CFA, l'AGEROUTE pour un marché de 3 241 039 920 francs CFA TTC ;
- attestations de bonne fin ou de services faits avec AGEROUTE pour les travaux pluriannuels d'entretien de route en terre dans la région de Dakar pour un montant de 1 063 000 000 francs CFA TTC, avec la société ATRAXIUM pour les travaux de construction de deux immeubles R+4, le PASA LOUMAKAF pour un montant de 341 066 610 FCFA TTC relatif aux travaux d'aménagement d'une digue de retenue et le PAPSEN pour un montant de 1 187 557 167 francs CFA concernant les travaux de construction de pistes de production dans la région de Sédhiou (45 km au lot 1) ;

Qu'en outre, elle a indiqué dans le formulaire EXP-4.2 a) relatif à l'expérience spécifique, les marchés ci-après :

- travail
- x pluriannuels d'entretien de routes en terre dans la région de Dakar, avec AGEROUTE pour un montant de 3 241 039 920 FCFA, achevé en 2021 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- travaux de construction de 100 km de piste de production dans la région de Sédhiou (Lot 1) avec le PAPSEN pour un montant de 1 187 557 167 FCFA ;

Considérant que, certes, les deux marchés cités plus haut satisfont au montant minimal de 500 millions et 900 millions de francs CFA, requis pour les lots 1 et 2, respectivement ;

Que toutefois, les informations prévues dans le formulaire EXP 4-2 a), relatives à la taille physique des ouvrages ou la nature des travaux requis, les méthodes utilisées, les autres caractéristiques, ne sont pas renseignées afin de se conformer au modèle du DAO et de permettre au comité d'évaluation d'apprécier la consistance des prestations réalisées ;

Que sur la base du contenu du DAO, l'expérience acquise doit concerner les activités relatives, notamment, aux aménagements de vallées/bas-fonds rizicoles, aux équipements hydromécaniques ;

Que la consistance des travaux projetés se résume en la réhabilitation de l'ouvrage bec de canard de la digue du PROGES, de la digue réalisée par le PADERCA et de la réalisation de digue anti sel et digues de rétention, avec, entre autres activités :

- la réalisation de digues+drain ;
- la réalisation d'évacuateurs de crue avec pose de gabions ;

Qu'ainsi, SEGECEI n'a pas prouvé qu'elle a réalisé, au cours des cinq dernières années à compter du 1^{er} janvier 2018, deux marchés de complexité et d'envergure similaires aux travaux envisagés dans le cadre de la procédure litigieuse

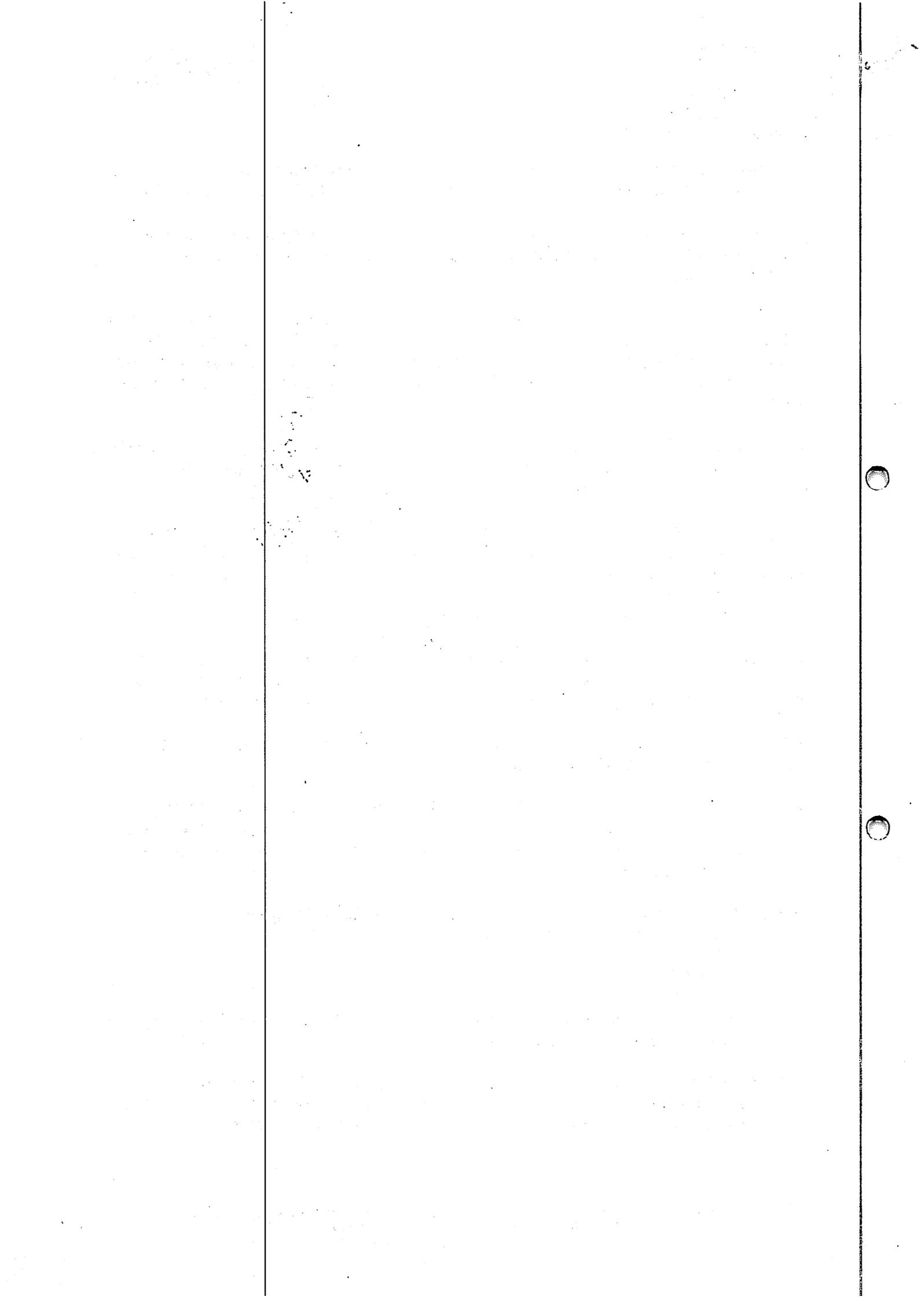
Qu'en conséquence, le grief soulevé par la SODAGRI sur le défaut d'expérience spécifique de la société SEGECEI est fondé ;

Qu'il s'ensuit que la commission des marchés a rejeté, à juste raison, l'offre de la SODAGRI sans qu'il soit nécessaire de statuer sur les griefs relatifs à l'expérience du conducteur des travaux, du topographe, du responsable Hygiène, Sécurité et Environnement et sur le matériel ;

Qu'il y a lieu de déclarer les recours de G3A et SEGECEI mal fondés et d'ordonner la poursuite de la procédure de passation du marché ;

PAR CES MOTIFS :

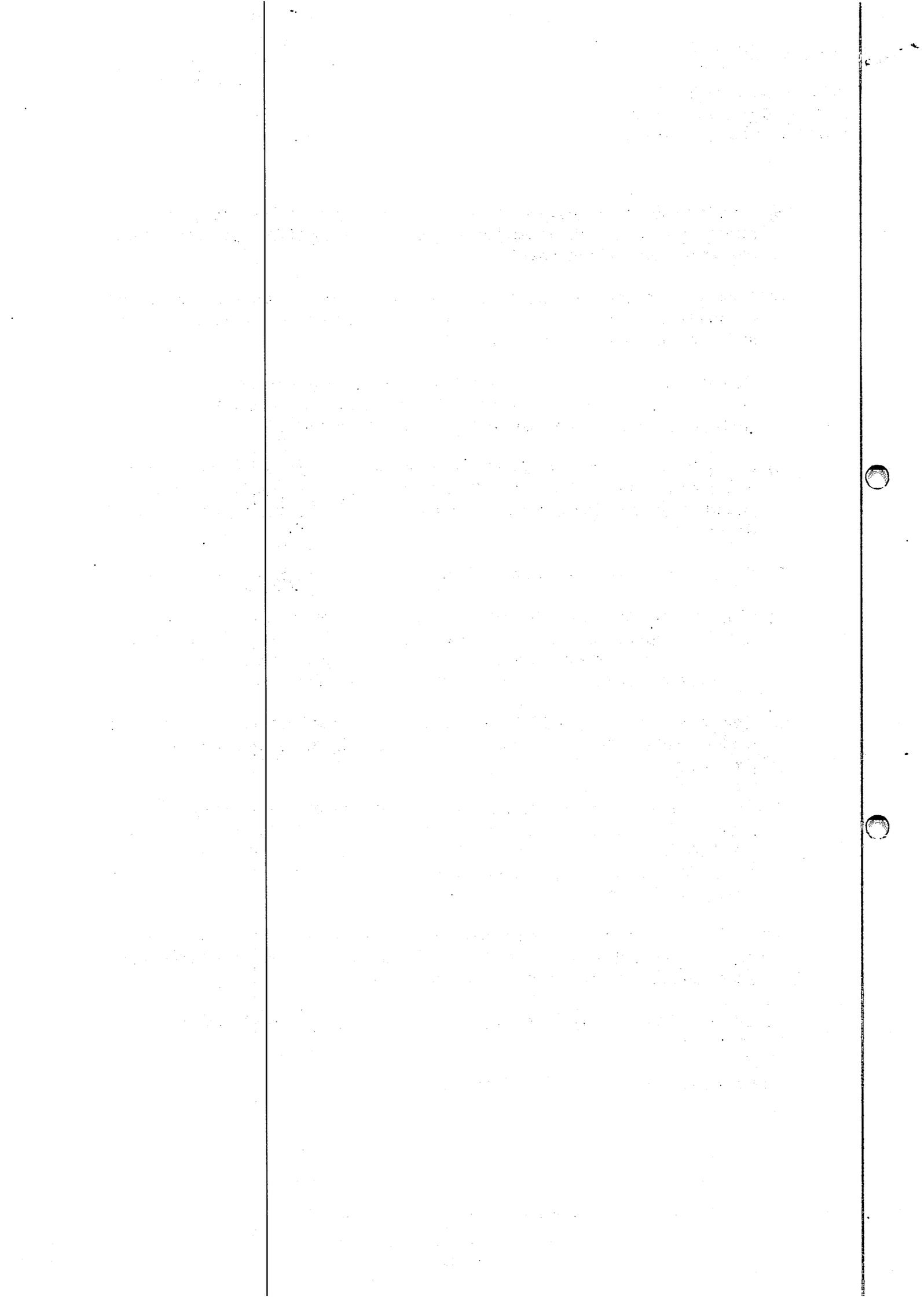
- 1) Ordonne la jonction des recours introduits par G3A et SEGECEI devant la chambre des marchés publics du CRD ;
- 2) Constate que le dossier d'appel d'offres (DAO) a requis la réalisation d'au moins deux marchés similaires réalisés à partir de 2018 portant sur un montant minimal de 500 millions pour le lot 1 et 900 millions pour le lot 2 ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 3) Constate que pour justifier l'expérience spécifique, le DAO exige que les attestations ou PV de réception provisoire soient délivrés par les maîtres d'ouvrage sous peine de rejet ;
- 4) Constate que parmi les attestations de services faits produits par G3A pour justifier l'expérience spécifique de construction, seule celle délivrée par SIETRA atteint les montants requis dans le DAO ;
- 5) Constate, toutefois, que cette attestation ne peut être comptabilisée d'autant plus qu'elle n'a pas été délivrée par le service maître d'ouvrage, en l'occurrence, l'ARDS qui dépend du ministère de l'Agriculture du Mali ;
- 6) Constate que G3A a répondu à la demande de complément d'informations par courriel du 12 juin 2023 à 12h 22, après l'expiration du délai qui lui avait été imparti et après la décision d'attribution provisoire intervenue le même jour à 10 heures ;
- 7) Dit que l'élimination de G3A pour défaut d'expérience spécifique est fondée ;
- 8) Constate que la société SEGECI a présenté dans les formulaires EXP 4-2.a) relatifs à l'expérience spécifique, deux marchés relatifs à des travaux d'entretien de route en terre et à des travaux de construction de piste de production dont les montants atteignent les valeurs requises dans le DAO ;
- 9) Constate, toutefois, que SEGECI n'a pas renseigné le formulaire tel que requis sur les points relatifs à la complexité, la taille physique, les caractéristiques des projets déjà réalisés ;
- 10) Constate que le marché litigieux est relatif, pour le lot 1, à la réhabilitation de l'ouvrage bec de canard de la digue du PROGES, de la digue réalisée par le PADERCA et de la réalisation de digue anti-sel et digues de rétention, avec, entre autres activités, la réalisation de digues+drain, d'évacuateurs de crue avec pose de gabions ;
- 11) Dit que sur la base des informations contenues dans l'offre, la similarité des marchés présentés par SEGECI dans les formulaires relatifs à l'expérience spécifique au marché projeté, n'est pas établie ;
- 12) Dit que SEGECI n'a pas prouvé qu'elle remplit le critère d'expérience spécifique ;
- 13) Déclare le recours de SEGECI mal fondé ;



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

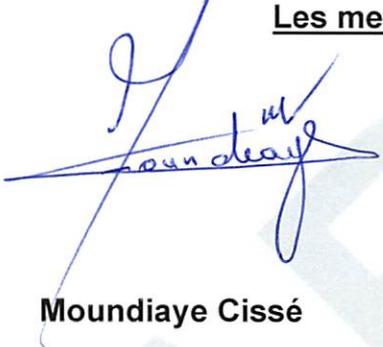
- 14) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à G3A, à SEGECI, à la SODAGRI et à la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres de la Chambre des marchés publics du CRD


Moundiaye Cissé


Mbareck DIOP


Alioune Ndiaye

Le Directeur Général de l'ARCOP, rapporteur


Saër NIANG

